



Statuts de l'association

Association de développement
et de recherche sur les artothèques

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination « Association de Développement et de Recherche sur les Artothèques – ADRA. »

Article 2 : But

Cette association a pour but de regrouper les dirigeants d'artothèques pour permettre l'étude en commun de toutes questions concernant l'activité de ces structures à but non lucratif. L'association ADRA pourra ainsi mener des actions visant à soutenir les professionnels des artothèques adhérentes dans l'exercice de leurs activités. Elle pourra également favoriser des démarches communes visant à une meilleure communication des activités des artothèques.

Article 3 : Siège

Le siège social de l'association est fixé à :

Les arts au mur – Artothèque de Pessac – 16bis avenue Jean Jaurès 33600 Pessac.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose

- de personnes morales dénommées « artothèque », elles sont représentées au sein de l'association par le directeur ou responsable d'artothèque en exercice.
- de personnes individuelles : membres actifs individuels, les membres associés et les membres d'honneur.

Article 6 : qualité des membres

- Sont membres actifs institutionnels, les personnes morales dénommées « artothèque » et représentées par leur directeur ou responsable. Elles sont seules éligibles au Bureau de l'association et disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.
- Sont membres actifs individuels les personnes en responsabilité d'artothèque mais non mandatées par leur structure. Ils cotisent annuellement à l'association à titre individuel. Ils manifestent ainsi leur désir de soutenir et de participer aux travaux de recherche de l'association. Ils sont éligibles au Conseil d'administration et disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.
- Sont membres associés les personnes qui manifestent un désir de soutenir l'association et de participer aux travaux de recherche. Elles sont dispensés de cotisation. Elles ne sont pas éligibles au Conseil d'administration et ont une voix consultative lors de l'Assemblée Générale.
- Sont membres d'honneur les personnes physiques dont l'implication dans le champ artistique est reconnu. Ils ne s'acquittent pas de cotisation et ne disposent d'aucun droit de vote mais peuvent participer aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Article 7 : Règlement intérieur régissant les modalités d'adhésion et de démission des membres

Un règlement intérieur de l'association décrit les modalités d'adhésion des différents membres qu'elle peut rassembler. Il doit être signé par l'adhérent et renvoyé lors du paiement de sa première cotisation. Les modifications de ce règlement intérieur doivent être approuvées par l'Assemblée générale de l'association.

Article 8 : Cotisation

Les cotisations annuelles sont versées à l'association selon la qualité des membres adhérents en début d'année civile. Le montant des cotisations peut être modifié par simple décision de l'Assemblée générale. Il est détaillé dans le règlement intérieur.

Article 9 : Admission et Radiation

Toute demande d'adhésion à la présente association, doit être formulée par écrit au Président selon la procédure mise en place dans le règlement intérieur.

La qualité de membre se perd par :

- la démission par lettre adressée au Président,
- la radiation prononcée sur proposition du Conseil d'Administration, par l'ensemble des membres statuant à la majorité des membres présents ou représentés, pour motif grave (non respect du code de déontologie entre autres) ou non paiement des cotisations.
- le décès,

suivant la procédure indiquée dans le règlement intérieur.

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les subventions publiques ou privées,
- les cotisations de ses membres,
- les produits de toute nature en rapport avec l'activité,
- toutes autres ressources, de quelque nature que ce soit, autorisées par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Article 11 – Conseil d'Administration

L'association est gérée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale pour trois ans. Il est composé de 6 personnes au moins qui sont rééligibles par tiers.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé de :

- un Président
- deux Vice-Présidents
- un Trésorier
- un Secrétaire
- un Secrétaire adjoint.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres élus sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président, ou sur la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire à la validité des délibérations.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Article 13 – Assemblée générale

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président effectuée au moins 15 jours à l'avance.

Chaque membre ou délégué ne peut être porteur que de deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur l'activité et la gestion financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre et le budget prévisionnel de l'exercice à venir.

Elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale doit regrouper au moins la moitié des voix pour délibérer. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau 7 jours plus tard et délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. La majorité relative est admise à partir du troisième tour de scrutin.

L'Assemblée générale élit ses membres au Conseil d'Administration et pourvoit si nécessaire à leur remplacement.

Article 14 - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts, elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution. Elle doit être composée au moins de la moitié de ses membres. Elle devra statuer à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 15 – Dissolution

La dissolution de l'Association est prononcée à la majorité des deux tiers à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Un liquidateur est nommé par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Auxerre , le 1^{er}/10/2008

Hélène DECAUDIN, Présidente

Claire TANGY, Secrétaire